

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

10 MAI 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UNION
EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE
CORÉE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 6 OCTOBRE 2010

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 6 OCTOBRE 2010.	7
AVANT-PROJET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 6 OCTOBRE 2010	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

L'aboutissement de la négociation de l'Accord de libre-échange UE/Corée (ALE) est le premier succès engrangé dans le cadre de la nouvelle génération d'Accords de libre-échange initiée en 2007. En effet, sans abandonner les négociations multilatérales qui restent une priorité et, dans le cadre de la stratégie mondiale de l'Europe (« Global Europe ») énoncée en octobre 2006, l'UE s'est lancée dans une nouvelle génération d'accords de libre-échange.

L'objectif de ces ALE est de renforcer la présence de l'UE sur les marchés émergents à forte croissance. Ils complètent le système multilatéral de l'OMC en étendant la libéralisation à des domaines clés. Ces accords sont dès lors susceptibles d'offrir de nouvelles opportunités aux sociétés de l'UE et de soutenir la création d'emploi et la croissance en Europe.

Plusieurs cycles de négociations ont eu lieu depuis 2007 concernant l'Accord de libre-échange UE/Corée et la Commission européenne a estimé en juillet 2009 qu'elle était allée au bout de la discussion.

En termes de procédure, le paraphe de cet accord est intervenu le 15/10/2009.

L'étape suivante a été le processus juridique intra-UE. La diffusion des textes définitifs eu lieu le 20 août 2010. La signature de l'Accord est intervenue le 6 octobre 2010. Le Parlement européen a donné son "consent" à l'Accord et a approuvé le Règlement de mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale le 17 février 2011. Le Conseil a approuvé le Règlement de mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale le 11 avril 2011. L'Assemblée nationale coréenne a ratifié l'ALE le 4 mai 2011.

L'entrée en vigueur provisoire de l'Accord est intervenue 1er juillet 2011. Dans le contexte de la crise économique, cet Accord constitue un signal politique majeur.

Contenu de l'Accord

Sur le fond, le compromis finalement atteint reflète les intérêts partagés de l'UE et de la Corée.

Du côté de l'UE, il s'agit sans aucun doute de l'ALE le plus ambitieux jamais négocié. (100 % de libéralisation en 5 ans sur près de 97 % du commerce de biens). L'ALE éliminera annuel-

lement pour un total de € 1.6 milliard de droits de douane pour les exportateurs de l'Union européenne vers la Corée. L'ALE diminuera de manière significative les nombreuses barrières non tarifaires (NTB) qui persistent en Corée, et qui affectent directement nos entreprises pharmaceutiques, alimentaires (viande, porc, volaille, chocolat) et cosmétiques, ainsi que les secteurs de l'automobile et des services. L'ALE permettra de plus un accroissement de la transparence des différents marchés.

L'Accord prévoit également des disciplines fortes dans différents secteurs tels que la protection des droits de propriété intellectuelle (incluant les indications géographiques), les marchés publics, les règles de concurrence, la transparence de la réglementation et le développement durable. Un Protocole sur la coopération culturelle constitue une étape importante vers la promotion de la diversité culturelle, en accord avec la Convention de l'UNESCO.

L'Accord comprend quinze chapitres assortis de quinze annexes, trois protocoles, quatre mémorandums d'entente et une déclaration conjointe :

Chapitre 1 : Objectifs et définitions générales

Le Chapitre 1 définit les objectifs de l'Accord et fournit en outre les définitions des Parties tout au long du texte.

Chapitre 2 : Traitement national et accès au marché pour les biens

Le Chapitre 2 prévoit l'objectif du démantèlement tant des droits de douane que des obstacles réglementaires dénommés barrières non tarifaires (NTBs) frappant les produits industriels.

Le démantèlement des droits de douane est assorti de périodes de transition afin que les producteurs nationaux puissent s'adapter progressivement à l'abaissement des droits de douane.

Chapitre 3 : Défense commerciale

Le Chapitre 3 inclut des dispositions concernant le recours traditionnel aux instruments de défense commerciale existants dans la législation de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) (antidumping, antisubventions et clause de sauvegarde générale).

Le principe clé concernant les instruments traditionnels est de réaffirmer la nécessité de respecter les droits et obligations prévues par la législation

de l'OMC tout en mettant en place des disciplines afin de limiter le recours à ces instruments quand nécessaire et en garantissant un traitement équitable de toutes les parties concernées. Ces dispositions sont équivalentes aux standards de la législation UE.

Chapitre 4 : Entraves techniques au commerce

Le chapitre sur les entraves techniques au commerce a pour objectif de limiter les obstacles au commerce entre l'UE et la République de Corée et découlant de règlements techniques, standards, procédure d'évaluation de la conformité et exigences similaires.

Chapitre 5 : Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'objectif principal du chapitre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) est de faciliter le commerce entre l'UE et la Corée des animaux et produits animaux issus ainsi que des végétaux et produits végétaux issus tout en maintenant un haut niveau de santé humaine et bien être animal. Un objectif supplémentaire est d'assurer un haut degré de transparence concernant les mesures SPS touchant le commerce.

Chapitre 6 : Douanes et facilitation des échanges

L'Accord entend améliorer la coopération en douane et questions liées aux douanes. Il prévoit notamment des dispositions visant à accroître la transparence et la sécurité juridique des opérateurs.

Chapitre 7 : Commerce des Services, établissement et commerce électronique

La couverture de l'Accord s'étend à divers secteurs tels que le transport, les télécommunications, la finance, les services juridiques et les services environnementaux et de construction. L'Accord prévoit également la libéralisation des investissements tant dans la plupart des secteurs services que non services.

Chapitre 8 : Paiements et mouvements des capitaux

L'Accord prévoit des dispositions relatives à la libre circulation des capitaux afin de garantir le bon fonctionnement de l'Accord.

Chapitre 9 : Marchés publics

L'Accord offrira un accès aux marchés publics coréens accru pour les entreprises de l'UE. En effet, il élargit la couverture prévue dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC (GPA) aux contrats BOT (build-operate-transfer).

Chapitre 10 : Propriété intellectuelle

L'accord prévoit un chapitre ambitieux sur les droits de propriété intellectuelle. Il contient notamment des dispositions détaillées concernant les droits d'auteur, les dessins et les indications géographiques, en complément de la législation TRIPS de l'OMC. Ce chapitre contient également une section renforcée concernant la mise en œuvre effective des droits de propriété intellectuelle basée sur les règles internes de l'UE.

Chapitre 11 : Concurrence

Les dispositions de ce chapitre prévoient notamment d'interdire et de sanctionner certaines pratiques et transactions concernant les biens et les services et engendrant des distorsions de concurrence. Cela signifie que des pratiques anticoncurrentielles telles que les cartels ou les abus de position dominante ne seront pas tolérées par les Parties et pourront faire l'objet de sanctions.

Chapitre 12 : Transparence

L'objectif de ce chapitre est d'accroître l'efficacité et la prévisibilité de l'environnement réglementaire pour les opérateurs économiques. Il s'agit d'une réponse à une préoccupation majeure de la part de l'industrie européenne.

Chapitre 13 : Commerce et développement durable

Ce chapitre contient des dispositions établissant des engagements fermes et un cadre de coopération en matière de développement durable, tant pour le volet environnement que pour le volet social.

Chapitre 14 : Règlement des litiges

Le mécanisme de règlement des litiges est basé sur celui prévalant dans le cadre de l'OMC. Cependant, les procédures prévues sont bien plus rapides.

Chapitre 15 : Dispositions finales, institutionnelles et générales

Les dispositions institutionnelles prévoient que l'Accord sera administré par un comité commercial coprésidé par le Ministre du Commerce coréen et le membre de la Commission européenne en charge du commerce. Plusieurs comités spécialisés sont également créés :

Comité sur le commerce des biens ;

Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ;

Comité des douanes ;

Comité sur le commerce des services, l'établis-

sement et le commerce électronique ;

Comité sur le développement durable ;

Comité sur les "Zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne ».

Conclusion

Pour les opérateurs belges, l'Accord contient de très bons résultats pour de nombreux intérêts offensifs (services et biens manufacturés) et prévoit une protection relative des intérêts défensifs. Les préoccupations belges ont été rencontrées de la manière suivante :

Les voitures formaient la priorité en termes d'accès au marché UE pour la Corée, qui demandait au départ une libéralisation totale dès l'entrée en vigueur de l'ALE : le compromis consiste en une réduction linéaire des droits tarifaires en 5 ans pour les petites voitures et en 3 ans pour les grandes et moyennes voitures.

Le tarif douanier est le principal instrument de politique commerciale de la Corée. Le tarif coréen reste assez complexe et constitue un facteur potentiel de distorsion de la concurrence et un obstacle à la répartition efficace des ressources. L'accord entraînera une réduction d'€ 1.6 milliard/an sur les tarifs payés par les exportations européennes vers la Corée. À l'entrée en vigueur de l'accord, la Corée libéralisera 20 % du commerce en plus que l'UE. À terme, l'entièreté des droits sur les biens industriels sera libéralisée.

Produits pharmaceutiques : La Corée accepte un libellé sur la fixation des prix et le remboursement dont le critère de base doit être 'clair et objectif', ce qui permettra aux producteurs européens de lutter contre des décisions arbitraires.

Le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle dans les secteurs agro-alimentaire et industriel serait également un des effets positifs de l'ALE pour les entreprises belges.

En matière de développement durable, un accord ambitieux a pu être atteint puisqu'il prévoit des engagements de mise en œuvre de standards environnementaux et sociaux ainsi qu'une approche nouvelle de monitoring. L'implication de la société civile est également prévue.

Finalement, le secteur des services et d'investissement représente le gain majeur de la conclusion de cet Accord. La qualité de l'offre coréenne est indéniable : elle couvre les principaux secteurs d'intérêt belge (services environnementaux, services de construction, transport maritime, services juridiques, recherche et développement, services de distribution,...) et elle offrira ainsi de nouvelles opportunités à nos opérateurs écono-

miques. Concernant le Protocole de coopération culturelle (cadre de coopération spécifique qui doit permettre un traitement adapté des services audiovisuels et culturels), une série de garanties et d'améliorations ont été progressivement obtenues par la Commission européenne, de façon à tenir compte des sensibilités exprimées par certains Etats membres.

A noter que la ligne rouge non négociable pour la Corée à savoir le maintien dans l'Accord d'une clause de « duty drawback » (régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir la restitution - totale ou partielle - des droits et taxes à l'importation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées) est assorti d'un mécanisme de limitation de la restitution à un plafond de 5 % et ceci de manière permanente dès que 2 conditions cumulatives sont remplies (augmentation significative des intrants en Corée en provenance de Chine et du Japon et augmentation significative des exportations dans l'UE en provenance de Corée). Ce mécanisme de sauvegarde universel (automobile, électronique et tout autre produit si nécessaire) entrera en vigueur 5 ans après l'entrée en vigueur de l'ALE (ce qui permet aux produits UE sensibles pour lesquels un démantèlement linéaire des droits est prévu à 5 ans d'être couverts).

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent de la compétence fédérale, mais aussi, pour certains domaines, des compétences des Régions et des Communautés.

Sous la signature du Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Régions et Communautés, une formule indiquant que ladite signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Accord est entré en vigueur de manière provisoire le 1 juillet 2011

L'Accord entrera en vigueur de manière définitive une fois ratifié par toutes les parties.

L'Accord sera notifié à l'OMC conformément à l'Article XXIV du GATT.

Dans ses avis du 28 mars 2012, le Conseil d'Etat rappelle, en réaction à l'information selon laquelle l'Accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1er juillet 2011, qu'« en vertu de l'article 167, §3, de la Constitution, les traités n'ont effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Parlements concernés ».

En recommandant d'éviter à l'avenir de faire une déclaration d'application à titre provisoire, le Conseil d'Etat indique qu'en une telle occurrence « il convient d'insérer dans le texte en projet un article supplémentaire » aux termes duquel le décret produira ses effets à la date à laquelle l'Accord est entré en vigueur à l'égard de la Belgique. C'est chose faite.

En conséquence, l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993, trouve à s'appliquer.

VERSION PROVISOIRE

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS
MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 6
OCTOBRE 2010.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter
au Parlement de la Communauté française le projet
de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une

part, et la République de Corée, d'autre part,
fait à Bruxelles le 6 octobre 2010 sortira son plein
et entier effet.

Art. 2

Le présent décret produira ses effets à la date
à laquelle l'Accord est entré en vigueur à l'égard
de la Belgique ?

Bruxelles, le 26 avril 2012.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

AVANT-PROJET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS
MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 6
OCTOBRE 2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est invité à présenter au
Parlement de la Communauté française le projet
de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une

part, et la République de Corée, d'autre part
fait à Bruxelles le 6 octobre 2010 sortira son plein
et entier effet.

Bruxelles, le 26 janvier 2012

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

VERSION PROVISOIRE

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.048/4
DU 28 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 7 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 6 octobre 2010 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

Le texte du traité contient un article 15.10 « Entrée en vigueur » dont le paragraphe 5 est rédigé comme suit :

« [...] »

5. a) Le présent accord s'applique à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la date à laquelle la partie UE et la Corée se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures pertinentes respectives.

b) Si certaines dispositions du présent accord ne peuvent être appliquées à titre provisoire, la partie qui est dans l'incapacité de procéder à l'application provisoire informe l'autre partie des dispositions qui ne peuvent être appliquées à titre provisoire. Indépendamment du point a), et à condition que l'autre partie ait accompli les procédures nécessaires et ne s'oppose pas à l'application provisoire dans les dix jours qui suivent la notification du fait que certaines dispositions ne peuvent être provisoirement appliquées, les dispositions du présent accord qui n'ont pas fait l'objet d'une notification sont appliquées à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la notification.

c) Une partie peut mettre fin à l'application provisoire par avis écrit adressé à l'autre partie. Cette cessation prend effet le premier jour du mois suivant la notification.

d) Si le présent accord, ou certaines de ses dispositions, est appliqué à titre provisoire, l'expression 'entrée en vigueur du présent accord' s'entend de la date d'application provisoire ».

La section de législation du Conseil d'État a été saisie d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 6 octobre 2010' ¹ dans l'exposé des motifs duquel, à la section 1, alinéa 5, on lit :

« L'entrée en vigueur provisoire de l'Accord interviendra [le] 1^{er} juillet 2011. Dans le contexte de la crise économique, cet Accord constitue un signal politique majeur ».

Dans l'avis 50.322/4 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2012 'portant assentiment à l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève le 27 janvier 2006' ², la section de législation a rappelé l'observation formulée dans l'avis 48.092/VR ³:

« 3. Il ressort de l'exposé des motifs que la Belgique a signé l'Accord international le 25 avril 2008. En outre, il a été fait application de l'article 38 de l'Accord international qui permet à un gouvernement signataire de notifier une application de l'Accord à titre provisoire ⁴.

3.1. En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Parlements concernés ⁵.

Une application à titre provisoire de l'Accord anticipe cet assentiment et place les Parlements devant l'alternative suivante : soit ratifier l'application à titre provisoire, soit, en cas de non-ratification, mettre l'État belge dans une position délicate vis-à-vis du cosignataire de l'Accord. Ceci restreint le droit de chaque Parlement d'apprécier librement s'il peut donner son assentiment ou pas.

1

□ Sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 51.035/4.

2

□ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 498/1, pp. 6-7.

3

□ Avis 48.092/VR donné le 11 mai 2010 sur un avant-projet de loi portant assentiment au même accord.

4

□ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : L'article 38 de l'Accord dispose qu'un gouvernement signataire peut à tout moment notifier au dépositaire « qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée ».

5

□ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Bien que l'article 167, § 3, de la Constitution ne porte que sur les traités réglant des matières relevant exclusivement de la compétence communautaire ou régionale, la règle qu'il énonce s'applique également aux traités mixtes vu la corrélation entre les paragraphes 2 et 4 de cet article.

En outre, même si l'assentiment des Parlements a pour effet de confirmer ce qui a été arrêté antérieurement, l'accord ne peut avoir d'effet en droit interne avant que cet assentiment n'ait été donné, ce qui peut être source de difficultés ⁶.

Il est dès lors recommandé d'éviter à l'avenir de faire une déclaration d'application à titre provisoire. Dans l'état actuel des choses, on ne peut que recommander d'entamer et d'achever le plus vite possible la procédure d'assentiment parlementaire.

3.2. Comme l'a déjà fait observer à plusieurs reprises le Conseil d'État ⁷, il convient, en une telle occurrence, d'insérer dans le texte en projet un article supplémentaire aux termes duquel la loi produira ses effets à la date à laquelle l'accord est entré en vigueur à l'égard de la Belgique [...] » ⁸.

L'avant-projet à l'examen appelle la même observation.

2. Le texte du traité joint au dossier ne mentionne ni le lien ni la date de sa signature et ne permet pas d'en identifier les signataires.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Ministre proposant

6

□ *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : Ce ne sera pas le cas uniquement s'il existe déjà dans le cadre juridique existant un fondement juridique suffisant pour une application conforme au traité dans la pratique.

7

□ *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : Voir notamment l'avis 15.613/2 du 19 septembre 1983 sur un avant-projet devenu la loi du 24 juillet 1984 portant approbation de l'Accord international de 1980 sur le Cacao, et des Annexes, faits à Genève le 19 novembre 1980 (*Doc. parl.*, Sénat, 1983-1984, n° 597/1, p. 7); l'avis 16.388/2 du 30 octobre 1984 sur un avant-projet devenu la loi du 3 février 1986 portant approbation de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux et des Annexes, faits à Genève le 18 novembre 1983 (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, 794/1, p. 6); avis 29.217/4 du 19 mai 1999 sur un avant projet de loi d'assentiment à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, fait à Genève le 26 janvier 1994 (*Doc. parl.*, Sénat, 2-378/1, p. 40).

8

□ Voir, dans le même sens, l'avis 49.176/3, donné le 1^{er} février 2011 sur un avant-projet devenu le « Decreet van 1 juli 2011 houdende instemming met de Internationale Overeenkomst van 2006 inzake tropisch hout, gedaan te Genève op 27 januari 2006 » (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2010-2011, n° 1029/1, pp. 37-40).

Après les mots « Sur la proposition du Ministre-Président, » il y a lieu d'ajouter les mots « chargé des Relations internationales, »⁹.

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation sera rédigé comme suit :

« Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : »¹⁰.

9

□ Dans le même sens, voir l'avis 50.802/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009', (*Doc. parl.*, Parl. wall. 2011-2012, n° 557/1, p. 11).

10

□ *Ibidem*. *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, formule F 4-1-10-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P.	LIENARDY,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S.	BODART,	
	S.	VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section d
			législation,
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIENARDY